

VD_OMNI CR.2003.0236 vom 3. September 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0236

FR: VD_OMNI CR.2003.0236 du 3 septembre 2004

IT: VD_OMNI CR.2003.0236 del 3 settembre 2004

Regeste

c/SA | Dans un bouchon, reculer à la vitesse du pas sur la bande d'arrêt d'urgence sur une cinquantaine de mètres pour emprunter une sortie d'autoroute, tout en téléphonant avec un appareil portable sans dispositif "mains libres", est un cas de moyenne gravité qui justifie un retrait de permis.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière. 2. Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR). Sur les autoroutes et semi-autoroutes, il est interdit de faire demi-tour et marche arrière (art. 36 al. 1, 2^{ème} phrase, OCR); le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places d'arrêt prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue; dans les autres cas, il s'arrêtera uniquement sur les emplacements de parcage indiqués par des signaux (art. 36 al. 3, 1^{ère} phrase, OCR). Le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR) et veiller à n'être gêné ni par le chargement ni d'une autre manière (art. 31 al. 3, première phrase LCR). Le conducteur doit en effet éviter toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule et veillera à ce que son attention ne soit distraite ni par la radio ni par tout autre appareil reproducteur de son (art. 3 al. 1 OCR); il ne doit pas lâcher l'appareil de direction (art. 3 al. 3 OCR). En l'espèce, X. _____ ne conteste pas avoir reculé sur la bande d'arrêt d'urgence, tout en téléphonant. Il conteste toutefois l'appréciation de sa faute par l'autorité intimée, estimant qu'il n'a jamais créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui. Il convient donc d'examiner le degré de gravité de la faute du recourant. 3. Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2^{ème} phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 lit. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2^{ème} phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3 lit. a LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une

règle essentielle de la circulation, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Pour déterminer si le cas est de peu de gravité selon l'art. 16 al. 2 LCR, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise et la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). La gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute; ainsi, lorsque la faute est légère et que le contrevenant jouit depuis longtemps d'une réputation sans taches en tant que conducteur, le prononcé d'un simple avertissement n'est pas exclu même si l'atteinte à la sécurité de la route a été grave (ATF 125 II 561). Par ailleurs, il ne saurait être question de tenir compte des besoins professionnels de l'intéressé, ceux-ci ne jouant un rôle que lorsqu'il s'agit de fixer la durée du retrait (JdT 1992 I 698). 4. Selon X. _____, la manœuvre qu'il a entreprise sur l'autoroute n'était pas de nature à créer une mise en danger des autres usagers de la route. Il fait valoir que la visibilité était excellente, que sa vitesse était faible, que la distance parcourue était courte et qu'il avait préalablement vérifié que la bande d'arrêt d'urgence était libre. Certes, la visibilité était bonne et la distance qu'il avait à parcourir (une cinquantaine de mètres selon le procès-verbal de la gendarmerie) était suffisamment courte pour que le risque qu'un véhicule ne survienne dans l'intervalle soit minime. En reculant au pas, les voitures immobilisées dans le bouchon avaient en outre le temps de le voir si elles avaient dû utiliser aussi la bande d'arrêt d'urgence. D'ailleurs, le rapport de police n'indique pas que la manœuvre du recourant ait gêné d'autres usagers. Sans doute la jurisprudence retient-elle une mise en danger dans le fait même d'utiliser sans nécessité la bande d'arrêt d'urgence (le Tribunal administratif a déjà jugé que le fait d'emprunter la bande d'arrêt d'urgence pour dépasser des files de voitures immobilisées [arrêts CR 2002/0136; CR 2000/0125; CR 1998/0085, CR 1997/0189] ou pour reculer jusqu'à une sortie en cas de bouchon sur l'autoroute [arrêts CR 2004/0121, CR 2002/0158, CR 1999/0128; CR 1999/0261] dans le but de gagner du temps ne constituait pas un cas de peu de gravité susceptible d'un avertissement), mais la présente cause se distingue des précédentes en ce sens que la distance à parcourir en reculant était courte et qu'il s'agissait d'emprunter ensuite normalement une sortie d'autoroute et non de remonter une entrée. Ainsi, la manœuvre du recourant n'était-elle pas en soi suffisamment grave pour justifier un retrait de permis. Toutefois, le recourant a simultanément commis une autre infraction avec un appareil portable sans dispositif "mains libres". Le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de relever qu'une conversation téléphonique rend plus difficile la conduite lorsque le conducteur doit tenir le téléphone d'une main et empêche ce dernier, le cas échéant, de faire fonctionner l'indicateur de direction ou l'avertisseur ou encore, en cas de manœuvre imprévue d'évitement, de prendre le volant avec les deux mains (v. arrêt CR 1995/0337 du 31 janvier 1997). Cette dernière remarque est d'autant plus significative quand, comme en l'espèce, le conducteur est en train de reculer, manœuvre qui exige une attention accrue. Il s'agit d'un élément supplémentaire dont l'importance ne doit pas être négligée. Ainsi, la faute du recourant réside non seulement dans le fait d'avoir intentionnellement effectué une manœuvre illicite et quelque peu risquée, dans l'unique but de gagner du temps, mais encore d'avoir fait simultanément usage d'un appareil portable non muni d'un dispositif "mains libres". Ces deux infractions, quoiqu'elles ne puissent être individuellement qualifiées de graves, ne constituent pas non plus, par leur cumul, une faute bénigne qui ne justifierait qu'un simple avertissement. 5. Aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, l'autorité qui retire un permis de conduire fixera selon les circonstances la durée de ce retrait; cependant elle sera d'un mois minimum. Ordonné pour la durée

minimale prévue par cette disposition, le retrait de permis ne peut qu'être confirmé.

6. Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, il convient de mettre un émolument de justice à la charge du recourant débouté qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.